



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 DEC. 2024

Greffe

N° d'entreprise :

(en entier): 0435.18.1491

Vélo Club Le Guidon asbl

(en abrégé): VCLG

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 81 rue de Beauvechain, 1320 Beauvechain

Objet de l'acte : Modification de l'Organe d'administration et Modification des statuts

Démissions et nominations :

L'assemblée générale du 19 janvier 2024 prend acte de la démission de l'ensemble de l'organe d'administration et nomme :

POLLET Jean-Christophe, né à Dinant, domicilé à Rue de Beauvechain 81 -1320

Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 67.07.17-127.43

FRIX Gérard, né à Louvain, dornicillé à Rue de Florival 55 - 1390 Archennes, ayant comme numéro de registre national 56.10.04-185.68

TIMMERMAN Marc, né à Etterbeek, domicilié à Rue de la Néthen 10 - 1320 Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 63.06.09-241.78

VAN HACHT Pascale, née à Etterbeek, domiciliée à Rue Charles Dubois 27 - 1342

Limelette, ayant comme numéro de registre national 72.06.13-402.83

POBLOME Christian, né à Mouscron, domicilié Rue de la Franche Taverne 2 - 5380 Novillelesbois, ayant comme numéro de registre national 59.01.06-083.13

VANEBERG Didier, né à Ixelles, domicilié à Rue Baron Lambert 92 - 1040 Bruxelles, ayant comme numéro de registre national 53.08.11-381.70

VAN RENTERGHEM Norbert, né à Bruxelles, domicilié à Avenue Ciceron 27/9 - 1140 Evere, ayant comme numéro de registre national 47.01.28-317.31

REIMS Patrick, né à Charleroi, domicilié à rue de Wavre 37a - 1320 Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 70.05.30-331.80

VERSTRAELEN Sébastien, né à Etterbeek, domicilié à Chemin des Prés 14 - 1320

Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 70.09.30-249.93

TAILLET Serge, né à Liège, domicilié à Chemin du Grand Champ 4 - 1320 Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 68.12.23-197.43

BARTH Julie, née à Braine-le-Comte, domiciliée à Chemin du Grand Champ 4 - 1320

Beauvechain, ayant comme numéro de registre national 80.01.04-070.42

L'organe d'administration, réuni immédiatement après l'assemblée générale, nomme :

POLLET Jean-Christophe en qualité de président

FRIX Gérard en qualité de vice-président

VAN HACHT Pascale en qualité de secrétaire

POBLOME Christian en qualité de vice-secrétaire

TIMMERMAN Marc en qualité de trésorier

Noms des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

Jean-Christophe Pollet (Président), Gérard Frix (Vice-président), Marc TIMMERMAN (Trésorier), Pascale Van Hacht (Secrétaire), Christian Poblome (Vice-descrétaire)

L'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2024 révoque Marc TIMMERMAN en qualité de Trésorier.

L'organe d'administration, réunit immédiatement après l'assemblée générale, coopte

Benoît GUSTIN, domicilié Avenue des déportés 76a - 1367 Ramillies, ayant comme numéro de registre national 86.10.13-127.01 en qualité de trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Noms des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

Jean-Christophe Pollet (Président), Gérard Frix (Vice-président), Benoît Gustin (Trésorier), Pascale Van Hacht (Secrétaire), Christian Poblome (Vice-descrétaire)

Modification des statuts :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 - Dénomination L'association est dénommée Vélo Club le Guidon asbl, en abrégé VCLG asbl.

Article.2 - Siège social

Son siège social est établi en région wallonne, 81 Rue de Beauvechain à 1320 Tourinnes-la-Grosse et il peut être transféré sur décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la région wallonne.

L'adresse de son site internet est : www.vcleguidon.be

Article.3 - But social et objet.

L'association a pour but de promouvoir et d'organiser des randonnées cyclotouristes en respectant les règlements, lois ou arrêtés royaux relatifs à ce genre de sport.

Elle réalise ce but en menant notamment les activités suivantes : randonnées à vélo, séjour vélo, randonnées de découvertes, contre-la-montre, repas, manifestations autour du vélo.

L'association peut organiser toutes activités, conclure des contrats pour acheter, vendre, échanger, louer tous biens quelconques et insérer de la publicité dans l'intérêt de la réalisation de son but.

Article,4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 - Membres effectifs

Les membres effectifs de l'association sont ceux qui disposent des droits les plus étendus dans l'association.

Sont, pour chaque année civile en cours, membres effectifs de l'association, les personnes physiques qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- 1. Avoir payé au plus tard à la date du 15 janvier la cotisation annuelle de l'exercice ;
- 2.S'être engagés à respecter toutes les dispositions du Règlement d'ordre intérieur ;
- 3. Avoir fait preuve d'une implication active dans la vie de l'association au cours de l'année précédente, soit en ayant participé à au moins à 10 randonnées organisées par l'association, soit en ayant rendu à l'association divers services expressément reconnus comme équivalents par l'assemblée générale;
- 4.ou, à défaut de répondre à la condition précédente, qui en seraient expressément dispensés par l'assemblée générale de l'association en raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à six. Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur de deux unités au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs » disposent du droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont chacun une voix et peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre disposant du droit de vote.

Article.6 - Membres adhérents

L'association reconnait la qualité de membres adhérents à diverses personnes physiques qui ont un lien avec elle et dont les droits et obligations sont fixés exclusivement par les présents statuts.

Sont, pour chaque année civile en cours, membres adhérents de l'association, les cyclotouristes qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

1. Etre désireux de participer, en fonction de leurs possibilités, aux randonnées organisées par l'association

Avoir payé la cotisation annuelle de l'exercice ;

3.S'être engagés à respecter toutes les dispositions du Règlement d'ordre intérieur ;

Leur nombre est illimité

Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote.

Article.7 - Membres d'honneur

L'assemblée générale peut admettre des membres d'honneur pour services rendus à l'association.

Ces personnes sont membres à vie de l'association.

Leur nombre est illimité.

Elles n'ont que les droits et obligations qui sont fixés exclusivement par les présents statuts.

Elles peuvent assister à l'assemblée générale mais n'y ont pas le droit de vote.

Article.8 - Démission des membres

Tous les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier postal ou électronique à un membre du comité, à l'adresse électronique générique de l'association (contact@vcleguidon.be.).

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par mail

Aucun remboursement ni indemnité ne sera dû aux membres qui démissionnent

Article.9- Registre(s) des membres (effectifs)

L'association tient à son siège une liste de ses membres sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Cette liste doit être arrêtée au 15 janvier de chaque année.

Cette liste reprend les noms, prénoms, domicile et qualité des membres, ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s) en cas de membres personnes physiques).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, les registres des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement des registres

Article.10 - Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Organe d'administration

Article.11 - Composition, nominations et durée des mandats d'administrateurs

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre personnes au moins et de 15 personnes au plus.

Le nombre des administrateurs ne peut en outre être supérieur au total des membres moins deux unités.

Ils sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers, pour une durée de deux ans, renouvelable

Article.12 - Désignations particulières

L'organe d'administration désigne pour deux ans parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire.

Ces personnes ne peuvent être de la même famille

Article.13 - Démission et remplacement des administrateurs

Tout membre de l'organe d'administration est libre de se retirer de l'organe d'administration en donnant sa démission par simple lettre à l'adresse électronique générique de l'association. (contact@vcleguidon.be)

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restant peuvent pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat à courir

Article.14 - Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires

Article.15 - Responsabilité et conditions financières du mandat des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article.16 - Réunions et Procès-Verbaux

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le procès-verbal de réunion est adressé à chaque membre dans un délai raisonnable.

Les procès-verbaux numérotés sont conservés dans un registre.

Article.17 - Contrôle financier

Toutes les opérations bancaires seront visibles à tout moment par les membres de l'organe d'administration et un contrôle financier pourra être effectué lors de chaque réunion de l'organe d'administration.

Article.18 – Quorum et majorité

L'organe d'administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres et les décisions seront prises à la majorité simple

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.19 -- Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est d'un an renouvelable.

TITRE 4 - Assemblée générale

Article.20 - Composition

Seuls les membres effectifs composent l'assemblée générale et y ont voix délibérative. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent toutefois y assister sans voix délibérative.

Article.21 - Tenue des assemblées

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire, chaque année, après la clôture des comptes, dans le courant du mois de janvier.

Riservé au Moniteur belge

Une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires doivent également se tenir, si l'organe d'administration le décide ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Article.22 - Convocation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par l'organe d'administration.

Cette convocation peut être adressée par courrier postal ou électronique.

En tout état de cause, un délai de 15 jours au moins doit s'écouler entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de l'assemblée générale, laquelle, si elle a été convoquée à la demande d'un cinquième des membres effectifs ne peut en outre se tenir plus de 40 jours après la réception de celle-ci.

La convocation devra contenir, outre la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour précis de celleci et y inclure toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles et une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du CSA devra être envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs qui en feraient la demande.

Article.23 - Procès-verbaux

Le procès-verbat de l'assemblée générale sera signé sur place par les membres présents ou représentés de l'organe d'administration et tout membre effectif qui le souhaite.

Il sera communiqué en copie à tous les membres, par courrier postal ou électronique et ce dans un délai d'un mois à dater de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux numérotés chronologiquement seront conservés dans un registre.

Article.24- Compétence, quorum et majorité

L'assemblée générale statuant selon les règles de quorum et de majorité prévues par la loi est seule compétente pour :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du compte rendu des activités de l'année écoulée ;
- l'approbation des comptes de l'année écoulée, après un contrôle par deux vérificateurs au compte désignés chaque année par l'assemblée générale et ne falsant pas partie du conseil d'administration ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
  - la fixation du budget et du calendrier de la saison à venir ;
  - la fixation des activités diverses au profit de l'association pour l'année à venir ;
  - l'admission des membres d'honneur :
  - -l'exclusion éventuelle d'un membre effectif ou adhérent pour non respect du règlement d'ordre intérieur ;
- la fixation des cotisations sans que celles-ci ne puissent dépasser le montant, indexé au jour de la fixation d'une nouvelle cotisation, de 2.000,00 EUR;
  - l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et la modification de celui-ci ;
  - la modification des statuts ;
- la modification de l'exercice social qui commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre ;
  - la dissolution de l'ASBL :
- la décision d'affectation de l'actif net, dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, et après l'apurement des dettes, l'affectation devant se faire en faveur d'une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 5 -- Dispositions finales

Article.25 - Loi applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TITRE 8 - Décisions et nominations diverses

La cotisation de l'année 2024 est fixée à la somme de 60,00 EUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).